Monsieur le Président,

la Suisse aimerait poser une demande de clarification sur l’article 12.

En ce qui concerne l'article 12 alinéa 6, nous avons noté que le libellé a été davantage aligné sur les Principes Directeurs des Nations Unies que dans le projet précédent. Le groupe de travail est-il conscient que la formulation va néanmoins au-delà des Principes directeurs en veillant, dans le cadre de la négociation de nouveaux accords, à ce qu'ils ne contiennent pas de dispositions contraires à l’instrument légalement contraignant?

En particulier, le libellé actuel ne nous permet pas de savoir si cette obligation s'appliquerait également aux accords existants. Ceci irait clairement au-delà des Principes directeurs.